

Jeux de la XXXIII^e Olympiade - Paris 2024

Principes relatifs aux systèmes de qualification

Introduction

Pour participer aux Jeux Olympiques, les athlètes et les équipes devront respecter et se conformer à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de la Fédération Internationale (FI) concernée. Le texte d'application de la Règle 40 de la Charte olympique stipule que chaque FI doit établir, pour son sport, des règles pour la participation aux Jeux Olympiques, y compris des critères de qualification conformément à la Charte olympique. Ces critères doivent être soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO. La commission exécutive du CIO peut déléguer à l'administration du CIO l'un de ses pouvoirs relatifs aux systèmes de qualification, y compris, sans s'y limiter, son pouvoir d'approbation.

Toute information pertinente relative au processus de qualification pour un sport/une discipline aux Jeux Olympiques doit figurer dans le système de qualification correspondant par sport.

Les systèmes de qualification sont des règlements établis par les FI qui comprennent des règles, procédures et critères pour que les athlètes soient en mesure de participer aux compétitions des Jeux Olympiques de Paris 2024, sous réserve de la sélection finale effectuée par chaque Comité National Olympique (CNO) sur recommandation des fédérations nationales correspondantes. Ces systèmes doivent être conformes aux principes de qualification énoncés ci-dessous (tels qu'approuvés par la commission exécutive du CIO en octobre 2021).

Chaque système de qualification doit être clair et facile à comprendre pour les CNO, les fédérations nationales, les athlètes et les entraîneurs. Il ne devrait laisser aucune place à l'interprétation.

L'application des critères de qualification incombe aux FI, à leurs fédérations nationales affiliées et aux CNO dans leurs domaines de responsabilité respectifs. Les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques.

Les systèmes de qualification de tous les sports sont établis pour garantir la participation des 206 CNO, avec des délégations composées au moins d'un (1) homme et d'une (1) femme pour les Jeux Olympiques de Paris 2024.

Tous les systèmes de qualification pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 devraient être établis sur la base des principes suivants :

- Chaque système de qualification doit suivre le modèle officiel approuvé par le CIO et ne doit pas être publié sous un autre format sans l'approbation préalable du CIO. Le système de qualification officiel de chaque sport/discipline pourra être consulté sur olympics.com.
- Chaque système de qualification établira des règles qui permettront d'offrir à tous les CNO/athlètes/équipes (y compris les athlètes réfugiés) des chances égales et équitables d'obtenir une place de qualification/de se qualifier pour les Jeux Olympiques de Paris 2024, sans aucune forme de discrimination en application de la Charte olympique.
- Chaque système de qualification devra comprendre les principes de qualification, le mode d'attribution des places, le processus de réattribution des places et le calendrier des épreuves de qualification.
- Chaque système de qualification doit déterminer le nombre maximum d'athlètes par CNO et par épreuve.



- Chaque système de qualification doit veiller à ce que le quota total d'athlètes chez les hommes et chez les femmes approuvé par la commission exécutive du CIO ne soit pas dépassé.
- Chaque système de qualification doit garantir la participation des meilleurs athlètes du monde sur la base des performances sur l'aire de compétition. Il doit indiquer clairement le niveau minimum de performances requis pour obtenir une place de qualification.
- Chaque système de qualification devra garantir la représentation continentale dans son sport.
- Chaque système de qualification doit garantir un nombre minimum de places d'universalité (anciennement appelées 'places sur invitation de la commission tripartite') ; celles-ci peuvent être soumises à des critères d'admission minimums. Cela ne s'applique pas aux sports d'équipe.
Une procédure détaillée d'attribution des places d'universalité sera publiée en février 2022.
- Chaque système de qualification devra assurer la participation du pays hôte, sous réserve que les athlètes/équipes concernés atteignent un niveau de performance minimum.
- Chaque système de qualification doit indiquer les critères d'admission spécifiques à son sport (tels que l'âge, les exigences techniques et les dispositions pour la lutte contre le dopage).
- Chaque système de qualification devra proposer aux athlètes/équipes plus d'une (1) possibilité de se qualifier.
- Chaque système de qualification doit indiquer si la place de qualification est attribuée à l'athlète de manière nominative ou au CNO. Les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques, et ce même si la place est attribuée à l'athlète de manière nominative.
- Chaque système de qualification devra inclure un calendrier de qualification. La période de qualification pour un sport/une discipline ne pourra pas excéder 24 mois (deux ans), à moins que cela ne constitue une discrimination aux termes de la Charte olympique.
- La date limite des inscriptions par sport pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 est fixée au lundi 8 juillet 2024. Pour les sports/disciplines qui attribuent la place de qualification à l'athlète de manière nominative, un processus de réattribution clair après la date limite d'inscription par sport devra figurer dans chaque système de qualification. Ce processus de réattribution doit être achevé au plus tard 48 heures, sauf accord exceptionnel, avant le début de la compétition dans la discipline concernée. Pour les sports/disciplines avec place de qualification attribuée au CNO, une politique applicable au remplacement tardif des athlètes sera élaborée et publiée au moment du séminaire des chefs de mission.

Épreuves de qualification

- Les épreuves retenues comme épreuves de qualification devront être annoncées par les FI correspondantes avant le début de la période de qualification et définies comme telles dans les systèmes de qualification même si le lieu de leur tenue n'a pas été confirmé à cette date.
- Les FI devront utiliser, dans la mesure du possible, les épreuves existantes du calendrier des FI pour la qualification.



- Pour toutes les épreuves de qualification organisées sous l'égide des FI ou de leurs associations régionales ou continentales, les FI et les organisateurs doivent veiller à ce que la Charte olympique soit respectée, notamment le principe de non-discrimination.
- Les systèmes de qualification ne devraient pas entraîner de nombreux et coûteux déplacements.
- Toutes les épreuves de qualification doivent être terminées au plus tard le dimanche 23 juin 2024.

Communication

- Les FI sont chargées d'informer et de tenir informées toutes leurs parties prenantes ainsi que les CNO et les fédérations nationales des systèmes de qualification et de toute mise à jour et/ou communication y afférente.
- Les CNO sont chargés d'informer et de tenir informées toutes leurs parties prenantes, y compris, sans s'y limiter, les athlètes placés sous leur responsabilité, des systèmes de qualification et de toute mise à jour et/ou communication y afférente.
- Les FI doivent communiquer directement aux CNO, en même temps qu'à leurs fédérations nationales respectives et au département des sports de Paris 2024, la confirmation et la répartition des places de qualification attribuées ainsi que la liste des athlètes qualifiés.
- La confirmation d'un CNO, par son représentant autorisé, de décliner ou d'accepter les places allouées doit se faire par écrit que ce soit par courriel ou lettre ou par tout autre moyen de communication officiel. Elle est considérée comme définitive et ne peut être annulée.
- Chaque système de qualification devra indiquer le délai dans lequel un CNO pourra confirmer ou refuser une place de qualification.
Chaque CNO disposera au minimum de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à la FI.

Gestion des changements et résolution des problèmes

- Une fois que les systèmes de qualification auront été approuvés par le CIO et les FI, ils ne pourront être modifiés. Dans des circonstances exceptionnelles, si une FI doit modifier son système de qualification, une demande peut être soumise au CIO pour examen. Toute modification autre que celle des lieux ou des dates des épreuves de qualification devra être approuvée par la commission exécutive du CIO.
- Une fois que le CIO aura confirmé les changements, un système actualisé sera publié par la FI concernée. Les FI ont l'entière responsabilité de communiquer toute modification aux CNO et aux fédérations nationales via leurs canaux de communication officiels. Le CIO tiendra un journal des modifications et publiera des bulletins d'information à l'intention des CNO via le réseau NOCnet du CIO.
- Tout désaccord entre une FI et un CNO en lien avec l'interprétation ou l'application d'un système de qualification devrait être réglé par consultation directe entre la FI et le CNO concernés. Si ce désaccord ne peut être résolu par la consultation, il sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) sis à Lausanne (Suisse).



Principes relatifs aux systèmes de qualification pour Paris 2024

- La commission exécutive du CIO se réserve le droit de révoquer le statut d'épreuve de qualification olympique conféré à une épreuve, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de non-respect de l'un des principes susmentionnés ou de la Charte olympique.
- La version anglaise du système de qualification prévaudra en cas de divergence entre les versions anglaise et française ou toute autre version qui pourrait être produite.